CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.624/2
du 6 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'

‡LW-AHLXHFAAD-HEGCEVT‡

Le 9 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 novembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 novembre 2023.

*

‡LW-AHLXHFAAD-HEGCEVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose comme suit :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

Interrogé sur la réalisation de cette formalité, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

> « Concernant l'avis du Comité ministériel et de l'organe de concertation intra-francophone relatif à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014, celui-ci n'a pas été sollicité à l'issue de la 1ère lecture au Gouvernement. L'article 12 de l'accord de coopération-cadre prévoit désormais que tout texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué ne doit pas être transmis au comité ministériel. Dès lors que le projet en question a fait l'objet d'un avis n° 39 du Conseil communautaire de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, cette formalité ne doit dès lors pas être accomplie.
>
> Enfin, le Gouvernement estime que cette concertation ne concerne pas les projets en matière de protection de la jeunesse, pour les raisons expliquées au Conseil d'État dans le cadre d'un avant-projet devenu le décret du 10 décembre 2015 visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et qui sont reprises dans l'avis que le Conseil d'État a donné sur cet avant-projet (avis n° 58.280/2 du 4 novembre 2015) ».

Ce raisonnement ne peut cependant pas être suivi.

Il est vrai que l'article 15/1, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 prévoit que

> « [s]i l'avant-projet de décret ou le projet d'arrêté réglementaire soumis à concertation vise spécifiquement une situation d'extrême urgence dûment motivé – ou de gestion d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine ou un texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué, celui-ci est uniquement transmis pour information à l'organe de concertation et au comité ministériel ».

‡LW-AHLXHFAAD-HEGCEVT‡

Cependant, au vu de la formalité de concertation instaurée par l'article 12 de l'accord de coopération-cadre, il va de soi que la notion « d'organe de concertation institué » doit se comprendre comme visant une concertation entre les partenaires à l'accord de coopération. Au vu de sa composition, le Conseil communautaire de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse (instauré et organisé par les articles 126 à 128 du décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse') ne peut dès lors pas être qualifié « d'organe de concertation institué » au sens de l'article 15/1 de l'accord de coopération-cadre. Cette disposition dérogatoire ne peut donc pas être invoquée par l'auteure du projet.

Le délégué de la Ministre renvoie également à l'argumentation développée à l'occasion de l'avis 58.280/2 afin de justifier le fait que, selon l'auteure du projet, la formalité ne s'applique pas en l'espèce. Pour rappel, dans cet avis 58.280/2, le Conseil d'État a considéré que

> « [l]a section de législation ne peut se rallier à cette argumentation.
>
> En effet, même si l'exercice de la compétence communautaire en matière de protection de la jeunesse, réglée par l'avant-projet, n'est pas concerné par les transferts de compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il résulte du texte clair de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre précité que l'auteur de l'avant-projet est tenu de veiller au respect de la formalité organisée par cette disposition, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération » [1].

Par conséquent, l'auteure du projet veillera au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération-cadre [2] et le préambule sera adapté en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Un nouvel alinéa sera inséré, mentionnant la formalité du test genre ainsi que la date à laquelle cette formalité a été accomplie.

[1] Avis 58.280/2 donné le 4 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 10 décembre 2015 'visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 214/1, p. 4).

[2] Dans le même sens, voir l'avis 74.390/2 donné le 3 octobre 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle'.

‡LW-AHLXHFAAD-HEGCEVT‡

2. Les dates auxquelles les formalités ont été accomplies seront mentionnées, à savoir :

– le 14 juillet 2023 pour l'avis de l'Inspecteur des Finances ;

– le 20 juillet 2023 pour l'accord du Ministre du Budget ;

– le 18 septembre 2023 pour l'avis du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse [3].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Patrick RONVAUX

[3] L'alinéa sera également complété par la mention du numéro de l'avis, à savoir le numéro 39.

‡LW-AHLXHFAAD-HEGCEVT‡